

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 29 avril 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur



SPLRL

7, route ancienne raffinerie – Malambas

BP 70137

57280 Hauconcourt

Références : HAUCONCOURT_SPLRL_2023-04-27_RAPVI-AN-SEVESO-SGS_RPE_24794
Code AIOT : 0006201350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 mars 2023 dans l'établissement SPLRL implanté 7, route de l'ancienne raffinerie 57280 Hauconcourt. L'inspection a été annoncée le 15 février 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action collective nationale "Accidentologie SEVESO -SGS".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPLRL
- 7, route de l'ancienne raffinerie 57280 Hauconcourt
- code AIOT : 0006201350
- régime : autorisation
- statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : non

L'exploitation du site est autorisée par l'arrêté préfectoral n°90-AG-2-210 du 9 mai 1990 modifié autorisant la société du pipeline de la raffinerie de Lorraine (SPLRL) à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides à Hauconcourt.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- système de gestion de la sécurité (SGS)
- mesures de maîtrise des risques (MMR)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
5	Déclaration et analyse des causes des événements	code de l'environnement du 31/03/2023, article R512-69	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des incidents et accidents	arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié , article 8	/	sans objet
2	Mode de recensement des événements et mode de filtre	arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié , annexe I – 6 (partiel)	/	sans objet
3	Exploitation des retours d'expérience (REX)	arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié , annexe I – 6 (partiel)	/	sans objet
4	Suivi des défaillances de MMR	arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié , article 7-5 (partiel)	/	sans objet
6	Test de la MMR01	étude de dangers EDD réexamen du 21/09/2020	/	sans objet
7	Test de la MMR04	étude de dangers EDD réexamen du 21/09/2020	/	sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate la non-conformité suivante : absence de signalement à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais de tout incident ou accident survenu sur le site du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Elle propose de rappeler l'exploitant à son obligation par lettre de suite préfectorale. (point de contrôle n°5)

L'inspection n'a pas d'observations sur les autres prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des incidents et accidents

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : actions nationales 2023, existence d'un SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Vu le système de gestion de la sécurité (SGS) présenté par l'exploitant (version révisée n°04 du 10 février 2020) comprenant tous les items prescrits : sans observation sur la prescription contrôlée.

Observation: L'exploitant signale qu'une mise à jour du SGS est actuellement en phase d'approbation : elle sera communiquée à l'inspection dès signature finale.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 2 : Mode de recensement des événements et mode de filtre

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 26/05/2014, annexe I – 6 (partiel)
Thème(s) : actions nationales 2023, mode de recensement des événements et mode de filtre
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : [...] Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention [...]
Constats : Le schéma de détection/signalement/collecte des incidents et accidents repose sur la surveillance par les opérateurs du site, par rondes et par suivi sur tableaux de contrôle (remontée des outils numériques de surveillance). Le signalement est remonté à divers destinataires (directeur du site, niveau national, partenaires extérieurs...) en fonction de l'application d'une matrice de gravité interne à l'entreprise. Cette matrice comprend un niveau de gravité gradué de 1 (faible) à 5 (catastrophique) : des actions sont engagées en fonction du niveau de gravité déterminé par le directeur du site, impliquant différents niveaux de l'organisation de la société. L'inspection constate que cette matrice de gravité comporte trois critères principaux : • humain : prend en compte notamment les accidents du travail, blessures, morts au sein du site et, pour le niveau 5, le critère décès et les dommages corporels en dehors du site ; • environnement : prend en compte les quantités de produits déversés, l'existence d'une pollution des eaux et, pour le niveau 5, des dégâts matériels à l'extérieur du site ; • matériel/incendie: prend notamment en compte le déclenchement d'un incendie (niveau 3 et +), un flash (niveau 4 et +), les pannes et le dysfonctionnement des mesures de maîtrise des risques. L'inspection constate que cette matrice prend partiellement en compte, mais avec un degré de précision et de gradation moindre, les critères que l'échelle européenne de gravité des accidents industriels (non réglementaire), avec notamment : • des seuils relatifs aux matières dangereuses rejetées inférieurs aux seuils prévus dans l'échelle européenne (seuil à 0,4% du seuil Seveso pour la matrice contre 1% pour l'échelle européenne) ; • peu de gradation des conséquences humaines : prise en compte du critère blessé/tué mais sans chiffrage; • l'absence de prise en compte des conséquences sociales ; • un seul niveau de gravité (niveau 5 – catastrophique) de conséquences économiques, mais sans les chiffrer et uniquement pour les dégâts à l'extérieur du site ; • des conséquences environnementales sur le seul critère de "pollution des eaux", sans en dimensionner le seuil (pas de critères sur l'atteinte faune et flore ou nappe souterraine). L'exploitant précise que sa matrice se veut opérationnelle afin de déterminer les besoins de remontée d'information immédiate, l'échelle européenne nécessitant des analyses, évaluations et chiffrages a posteriori. Compte tenu de ces éléments, l'inspection constate que : • si la matrice de gravité de l'exploitant ne permet pas d'identifier les accidents majeurs au sens de l'échelle européenne, on peut considérer que le niveau 5 de la matrice (événement catastrophique) est un niveau équivalent ; • le décalage le plus significatif à signaler est celui relatif à la caractérisation d'un accident,

critère générateur d'un rapport à l'inspection (cf point de contrôle 5). La matrice de l'exploitant introduit dès le niveau 2 (modéré) le critère de blessure (accident avec arrêt de travail) sans prévoir l'information immédiate systématique de l'inspection, prévue uniquement à compter du niveau 4 (grave), pour un accident avec arrêt et risque d'invalidité. A contrario, l'échelle européenne classe un événement en accident dès le premier blessé.

Les incidents et accidents sont saisis dans un logiciel (THEMIS) accessible par tous les niveaux hiérarchiques ou opérationnels potentiellement concernés. L'inspection constate que la classification des événements saisis pour les années 2020, 2021 et 2022 est conforme à la matrice de gravité de l'exploitant et a contrôlé par sondage la saisie des informations, jugée correcte, pour deux incidents :

- détection de fuite gasoil sur fond de bac le 13/04/2022 – dossier SYN 33043 saisi le 13/04/2023 ;
- épandage de gasoil le 28/07/2021 – dossier SYN 300003 saisi le 29/07/2021.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : sans objet

N° 3 : Exploitation des retours d'expérience (REX)

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 26/05/2014, annexe I – 6 (partiel)

Thème(s) : actions nationales 2023, exploitation des retours d'expérience (REX)

Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet

Prescription contrôlée :

[...]Les procédures englobent [...] les enquêtes faites à ce sujet et le suivi en s'inspirant des expériences du passé. [...]

Constats :

L'exploitant a mis en place une procédure de retour d'expérience qui s'appuie sur les événements recensés en interne sur l'ensemble des sites gérés par le groupe Raffinerie du midi, ainsi que sur les informations issues des accidents et incidents ayant affecté la profession donnée par les instances professionnelles telles que le GESIP (groupe d'étude de sécurité de l'industrie pétrolière) qui gère une banque de données alimentée par les différents membres adhérents, ainsi que par des publications spécialisées.

Ce retour d'expérience, déclenché à partir du niveau de la matrice de gravité de l'exploitant (cf point de contrôle 2), peut s'effectuer à plusieurs niveaux (site, groupe, organisations professionnelles) et conduit, si nécessaire, à la révision de procédures ou modes opératoires sur l'ensemble des sites de la société et des matériels indentiques à ceux impliqués dans l'évènement. L'exploitant déclare que dix documents de retour d'expérience ont été diffusés à l'ensemble des dépôts en 2022.

L'inspection a contrôlé, par sondage :

- un "flash sécurité" (REX local) : incident sur camion citerne en 2018
- deux fiches (REX groupe industriel raffinerie du midi) diffusées en 2022 : "épandage d'essence en pomperie" et "débordement de jauge métrologique au poste de chargement". Ces REX analysent la gravité réelle et la gravité potentielle de l'évènement et prévoient les actions correctives à mettre en place et l'adaptation des procédures.

L'inspection constate que le réexamen de l'étude de dangers (version du 21/09/2020) analyse et prend en compte les REX.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : sans objet

N° 4 : Suivi des défaillances de MMR

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 26/05/2014, article 7-5 (partiel)

Thème(s) : actions nationales 2023, existence d'un SGS

Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. [...] À l'occasion du réexamen de l'étude de dangers, le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies. [...]
Constats : L'inspection constate que l'exploitant enregistre les défaillances de MMR, enregistrées comme événements dans son logiciel de gestion (THEMIS). Les données disponibles (contrôle par sondage sur un défaut de de sonde NTH du bac 3 le 28/11/2022 et un constat de mauvais positionnement du détecteur d'hydrocarbures du bac 9 le 20/07/2020) comprennent notamment : • la description de l'équipement concerné, de la défaillance et des actions correctives ; • les dates de planification et de réalisation de l'intervention ; • l'état d'avancement ; • le nom de l'intervenant.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 5 : Déclaration et analyse des causes des événements

Référence réglementaire : code de l'environnement du 31/03/2023, article R512-69
Thème(s) : actions nationales 2023, déclaration et analyse des causes des événements
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Vu : • la matrice gravité de l'exploitant (cf point de contrôle n°2), prévoyant l'information de l'inspection, potentielle à partir du niveau de gravité 3 (sérieuse) et systématique à partir du niveau de gravité 4 (grave) ; • les notes synthétiques annuelles transmises par l'exploitant, présentant l'ensemble des

accidents ou incidents survenus dans l'année du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 (contrôle par sondage sur les années 2020, 2021 et 2022) ;

- l'absence de signalement à l'inspection de ces accidents ou incidents par l'exploitant pour les années 2020, 2021 et 2022, en dehors des notes synthétiques annuelles.

L'inspection constate que :

- aucun événement survenu sur le site de 2020 à 2022 n'a été classé comme accident par l'exploitant, en cohérence avec sa matrice de gravité, et n'a donc généré de rapport, hors demande de l'inspection relative à un incident survenu le 2 juin 2021 (déclenchement intempestif du système d'extinction et panne de groupe motopompe) lors d'un exercice POI : le rapport de l'exploitant comportait tous les éléments prescrits ;
- l'exploitant ne déclare pas dans les meilleurs délais à l'inspection les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Observation :

L'inspection propose d'envoyer à l'exploitant une lettre préfectorale lui demandant d'appliquer la prescription contrôlée en informant l'inspection dans les meilleurs délais de tout incident ou accident survenu sur son site du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : lettre préfectorale

N° 6 : Test de MMR

Référence réglementaire : étude dangers (version du 21/09/2020) : MMR01 et MMR04

Thème(s) : actions nationales 2023, test de MMR

Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet

Prescription contrôlée :

Test sur l'alimentation du BAC 12 :

- arrêt d'urgence réception (MMR01) ;
- arrêt sur détection débordement (MMR04)

Constats :

Cf annexe confidentielle

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : sans objet